

DECISION N°2020-L0102/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'ANEREE (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 avril 2020 de l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'ANEREE (lot 02) :

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2801 du vendredi 27 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 mars 2020 ; que l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 30 mars 2020 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 31 mars 2020, il a saisi l'ORD par lettre en date du 01 avril 2020 ; que la condition de délai ci-dessus mentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité (ANEREE) a lancé la demande de prix n°2020-00001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner à son profit (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU conforme et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant maximum de l'attributaire provisoire (GOLDEN) est plus élevé que le sien et qu'en conséquence son montant minimum devrait nécessairement l'être ; qu'ainsi le montant minimum de GOLDEN est anormalement bas et n'est pas dans la fourchette des soumissionnaires (5.563 F pour le prix unitaire minimum pour le café et le déjeuner ; 9.200 F pour le prix unitaire maximum s'agissant du café et du déjeuner) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait parvenir ses moyens de défense bien que régulièrement informé ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a consenti dans sa lettre de soumission et dans son devis estimatif un rabais sur le montant minimum de son offre ; que dans ces conditions, il devient moins disant que le requérant ; que c'est donc à bon droit que le marché lui a été attribué ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise LES DELICES DE KOUDOUGOU n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-00001/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'ANEREE (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO